

Collection complète des
lois, décrets,
ordonnances,
réglements, et avis du
Conseil d'Etat / J. B.
Duvergier

Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'Etat / J. B. Duvergier. 1824-1949.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

moins et moins de dix-neuf ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, et sous la réserve de remplir, en dehors de la question d'âge, les autres conditions réglementaires. Le bénéfice des dispositions sur la limite d'âge, prévues ci-dessus, pourra être accordé, par décision spéciale du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, aux candidats français qui se présentent au concours d'admission en France, et qui justifient d'un séjour de plusieurs années à l'étranger ou dans les colonies et pays de protectorat (Algérie et Tunisie exceptées).

» *Art. 2.* Les candidats admis dans les écoles nationales d'arts et métiers, en vertu des dispositions du présent décret seront nommés élèves hors cadres ».

2. Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes est chargé, etc.

16 juin 1913. — Décret relatif à la répression des fautes nautiques des pilotes (*Journ. off.* du 20 juin 1913).

Art. 1^{er}. Les peines disciplinaires applicables aux pilotes pour la répression des fautes nautiques qu'ils peuvent commettre dans la conduite des navires de commerce qu'ils sont chargés de piloter sont les suivantes : La réprimande, le blâme, la suspension temporaire de fonctions, la révocation.

2. Ces peines sont prononcées par le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande après enquête contradictoire.

3. Le ministre de la Marine est chargé, etc.

17 juin 1913. — Décret portant application de l'art. 139 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (ankylostomiase) (*Journ. off.* du 25 juin 1913).

Art. 1^{er}. Le mineur, qui veut bénéficier des dispositions de l'art. 139 de la loi du 13 juillet 1911, adresse sa demande à l'exploitant. En cas de contestation de la part de l'exploitant, le mineur l'assigne à fin d'expertise, devant le juge de paix du canton où est située la mine. Le juge de paix désigne un médecin qui doit

déposer son rapport dans les cinq jours. Le juge de paix rend aussitôt son jugement.

2. Le mineur, qui a été reconnu atteint d'ankylostomiase, est traité à son choix, soit dans les infirmeries appartenant à l'exploitant et agréées par le préfet, soit dans les établissements hospitaliers de la région. Le préfet, après entente avec les commissions administratives, désigne, pour chaque mine, le ou les établissements hospitaliers voisins où les mineurs peuvent être traités.

3. A défaut d'infirmeries patronales et d'établissements hospitaliers, le mineur reconnu atteint d'ankylostomiase, peut se faire soigner à domicile, par un médecin de son choix, réserve faite du droit, pour l'exploitant, de désigner au juge de paix un médecin qui aura le droit de s'assurer de l'état du malade, en présence du médecin traitant prévenu vingt-quatre heures à l'avance, par lettre recommandée.

4. Dans le cas où le médecin du malade et celui de l'exploitant ne sont pas d'accord sur la possibilité, pour l'ouvrier, de reprendre le travail, la partie la plus diligente porte l'affaire devant le juge de paix qui statue comme il est dit à l'art. 1^{er}.

5. Lorsqu'il n'assure pas lui-même le traitement, l'exploitant doit supporter les dépenses médicales, pharmaceutiques, hospitalières, indispensables pour le traitement dans les conditions fixées par la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 12 avril 1906. Les médecins et pharmaciens et les établissements hospitaliers peuvent actionner directement l'exploitant.

6. Les règles de compétence et de procédure édictées au titre III de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, sont applicables aux contestations que provoqueraient l'application de l'art. 139 de la loi du 13 juillet 1911 et du présent décret.

7. Le ministre des Travaux publics et le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, etc.

17 juin 1913. — Décret relatif à l'embarquement des capitaines de frégate (*Journ. off.* du 19 juin 1913).